

Service environnement
Gestion quantitative de l'eau

Arrêté N° 47-2020-08-28-001
réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Agnès Chabrilanges dans le cadre de l'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2020-08-03-006 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne ;

Considérant que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de restriction définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 2. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions sont présentées en annexe 2.

Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants			
	Sous-bassin	Niveau de restriction	Restriction de prélèvement agricole
1	Dropt	Niveau 3	Interdiction totale
2	Tolzac	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
3	Lède	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
4	Lémance	-	-
5	Thèze	Niveau 1	Tour d'eau de niveau 1
6	Masse de Prayssas	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
8	Masse d'Agen	Niveau 3	Interdiction totale
9	Séoune	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
10	Lisos	Niveau 3	Interdiction totale
11	Gers	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
12	Auvignon	Niveau 3	Interdiction totale
13	Baïse	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
14	Osse	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
15	Gélise	-	-
16	Dordogne	Niveau 3	Interdiction totale
17	Tareyre	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
19	Boudouyssou Tancanne	Niveau 3	Interdiction totale
20	Lot	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
21	Garonne amont	Niveau 3	Interdiction totale
22	Garonne aval	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
23	Ciron	-	-
24	Avance	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
25	Aroue	Niveau 3	Interdiction totale
26	Gupie	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
27	Auzoue	-	-

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de restriction	Restriction de prélèvement agricole
1	Dropt	-	-
2	Tolzac	-	-
3	Lède	-	-
4	Lémance	-	-
6	Masse de Prayssas	-	-
9	Séoune	-	-
11	Gers	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
12	Auvignon	-	-
13	Baïse	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
14	Osse	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
19	Boudouyssou Tancanne	-	-
20	Lot	-	-
21	Garonne amont	-	-
22	Garonne aval	-	-
27	Auzoue	-	-

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements réglementés sont les prélèvements dans les cours d'eau, leurs dérivations, et les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les plans d'eau et ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe, ainsi que le canal latéral de la Garonne. Tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau fonctionnellement déconnectés des cours d'eau ;
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche ;
- **sur les bassins de la Lède et de la Gupie**, les plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau dont la mission d'expertise conduite par le BRGM a conclu en la déconnexion (annexe 1).

Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de restriction	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Niveau 1	Bassin de la Thèze	Tour d'eau de niveau 1 : voir annexe 3
	Autres bassins	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Niveau 2	Bassin de la Thèze	Tour d'eau de niveau 2 : Voir annexe 3
	Bassins Gers, Baïse et Osse	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 8 heures à 20 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective
	Autres bassins	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Niveau 3	tous	Interdiction totale

Article 4 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des retenues déconnectées par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 30 novembre sur l'ensemble du département, sauf autorisation spécifique écrite d'un gestionnaire de réalimentation.

Article 7 : PRÉLÈVEMENTS POUR USAGES DOMESTIQUES ET DE LOISIRS

- **Usages domestiques et de loisirs**

Les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources définies à l'article 1 sont soumis aux mêmes règles que les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Pour les cours d'eau soumis à tour d'eau, les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport sont interdits de 13 heures à 20 heures pour le 1^{er} niveau de restriction et de 8 heures à 20 heures pour le 2^e niveau, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

- **Golfs**

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024 dont un extrait est présenté en annexe 4.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau, sont librement utilisables par les golfs.

Article 8 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour palier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 9 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

En application de l'article 5.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, à titre **dérogatoire sur les bassins définis en niveau d'alerte 3 à l'article 1**, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite de volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :

- **du lundi 8 heures au mardi 8 heures,**
- **du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,**
- **du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.**

Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DTT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau, précisant :

- **les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),**

- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 11 : PÉRIODE D'APPLICATION

L'arrêté préfectoral n°47-2020-08-14-002 du 14 août 2020 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication **jusqu'au 31 octobre 2020** sauf abrogation.

Article 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

28 AOÛT 2020

Agén,
Pour le Préfet et par Délégalion,

La Directrice Départementale des Territoires


Agnès CHAIBRILLANGES

ANNEXE 1

BASSIN DE LA LÈDE

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau

Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Saint-Chaliès » BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	1200	Distance d'environ 8 m	NON
« Macatte » LACAPELLE-BIRON	4 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Cardailiac » LACAPELLE-BIRON	2 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Le Cros » PAULHIAC	72 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Chabret » PAULHIAC	12 800	Distance d'environ 10 m Clé d'étanchéité	NON
« Roquefère » MONFLANQUIN	5 000	Distance d'environ 15 m	NON
« Lagrave » MONFLANQUIN	64 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Moulin de Boulède » MONFLANQUIN	13 700	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Lascombes-Rabanel » BEAUGAS	68 000	En travers du cours d'eau Dispositif de débit réservé	NON
« Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	21 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Au Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	1 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Trieux » VILLENEUVE-SUR-LOT	10 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Gabel » VILLENEUVE-SUR-LOT	4 500	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON

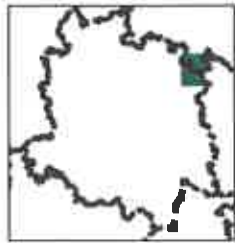
BASSIN DE LA GUPIE

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau

Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

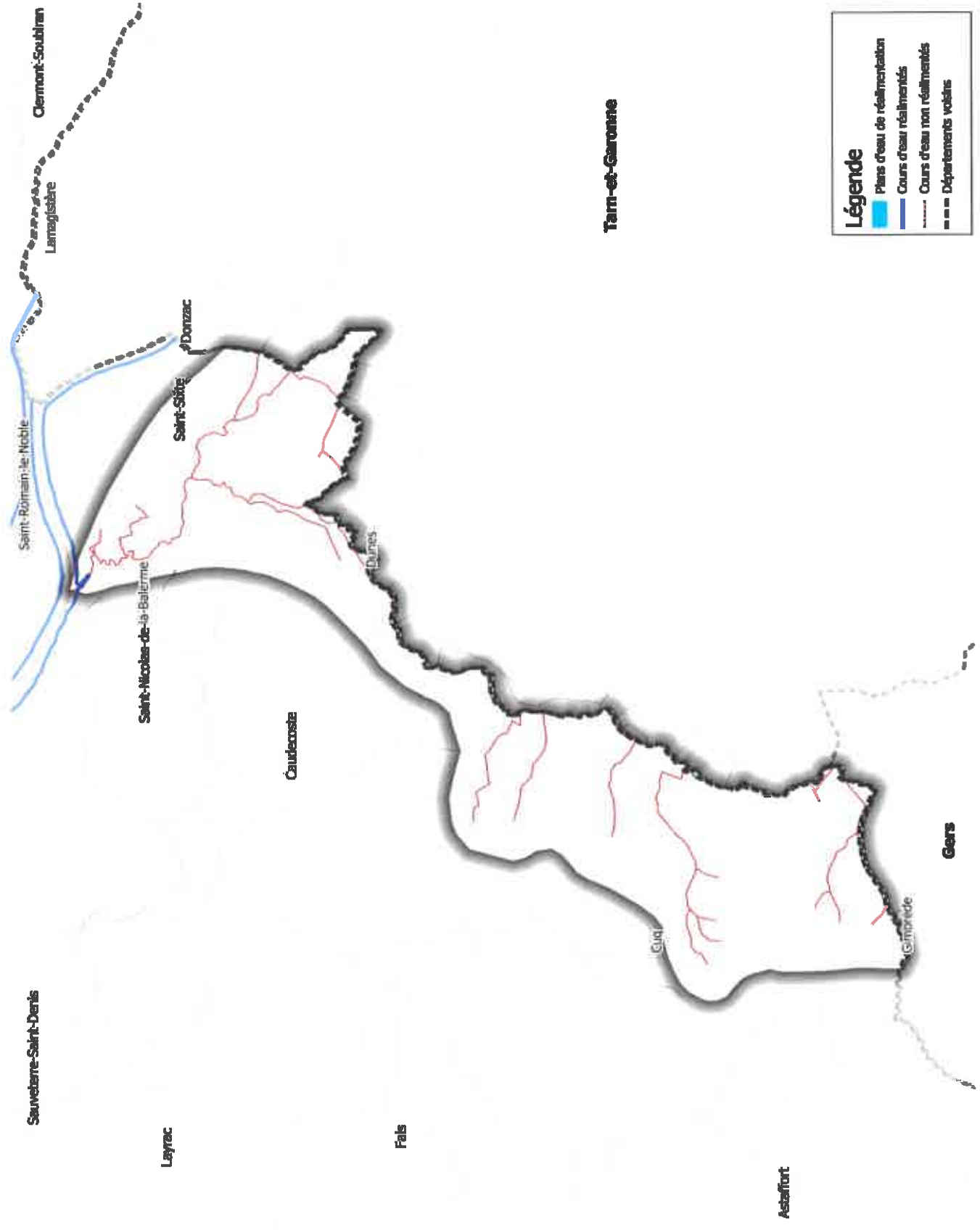
Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m ³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Prairie de St-Avit » ST-AVIT	5 500	Distance d'environ 40 m	NON
« Cougouille » CAMBES	4 000	En rive gauche de la Gupie à une altitude supérieure	NON
	5 000	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« L'Anglaise » ST-AVIT	7 600	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« La Grosse Pierre » MAUVEZIN	1 000	Distance d'environ 80 m	NON
« Labouzigue » MAUVEZIN	2 000	Distance d'environ 100 m	NON
« Le Grand Robert » ESCASSEFORT	76 600	Distance supérieure à 10 m	NON
« Féourier » ESCASSEFORT	20 000	Distance d'environ 50 m	NON
« Monplaisir » MAUVEZIN	27 670	Distance d'environ 100 m	NON
« Pont » ST-AVIT	6 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Guillet » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 60 m	NON
« Moulin de Piquet » LAGUPIE	1 500	Distance d'environ 50 m	NON
« Ligoure » ST-AVIT	40 000	Dans le lit du ruisseau de Chabane, affluent de la Gupie	OUI
« Renardière » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 50 m	NON

Restrictions applicables sur le BV Auroue secteur NON réalimenté : 100% secteur réalimenté :



BASSINS VERSANTS

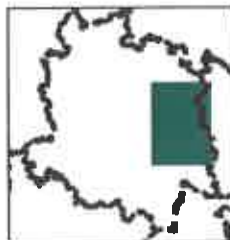
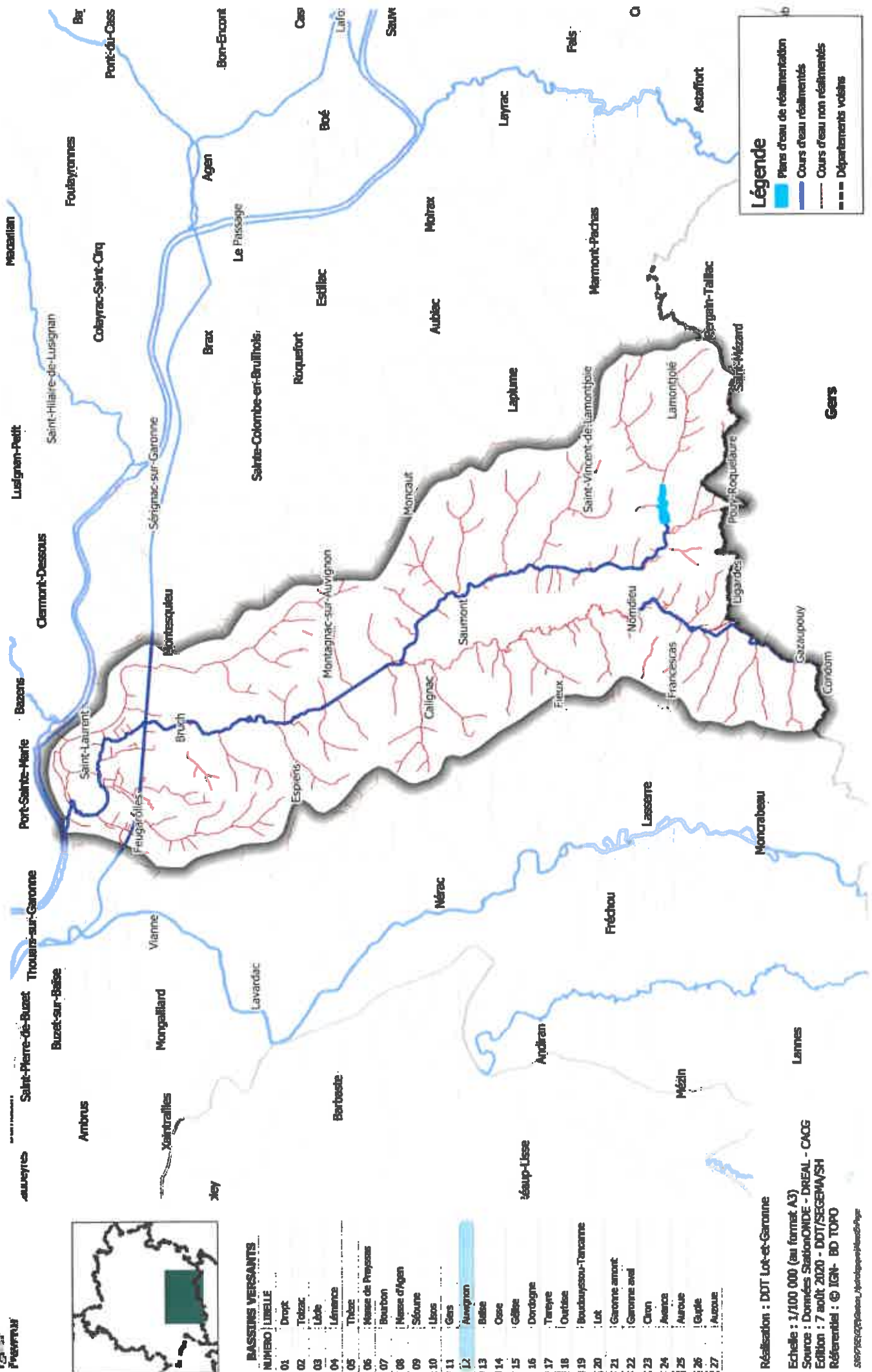
NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tobzac
03	Lède
04	Lémarçac
05	Thézac
06	Haute et Protais
07	Bourbon
08	Haute d'Agén
09	Séoune
10	Léos
11	Gers
12	Aurignan
13	Belle
14	Ossé
15	Gelle
16	Dorboigne
17	Tereyre
18	Ourbée
19	Boutbousou-Terzanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Chon
24	Avenac
25	Auroüe
26	Gupie
27	Ausque



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

**Restrictions applicables sur le BV Auvergnon
secteur NON réalimenté : 100% secteur réalimenté :**



BASSINS VERSANTS

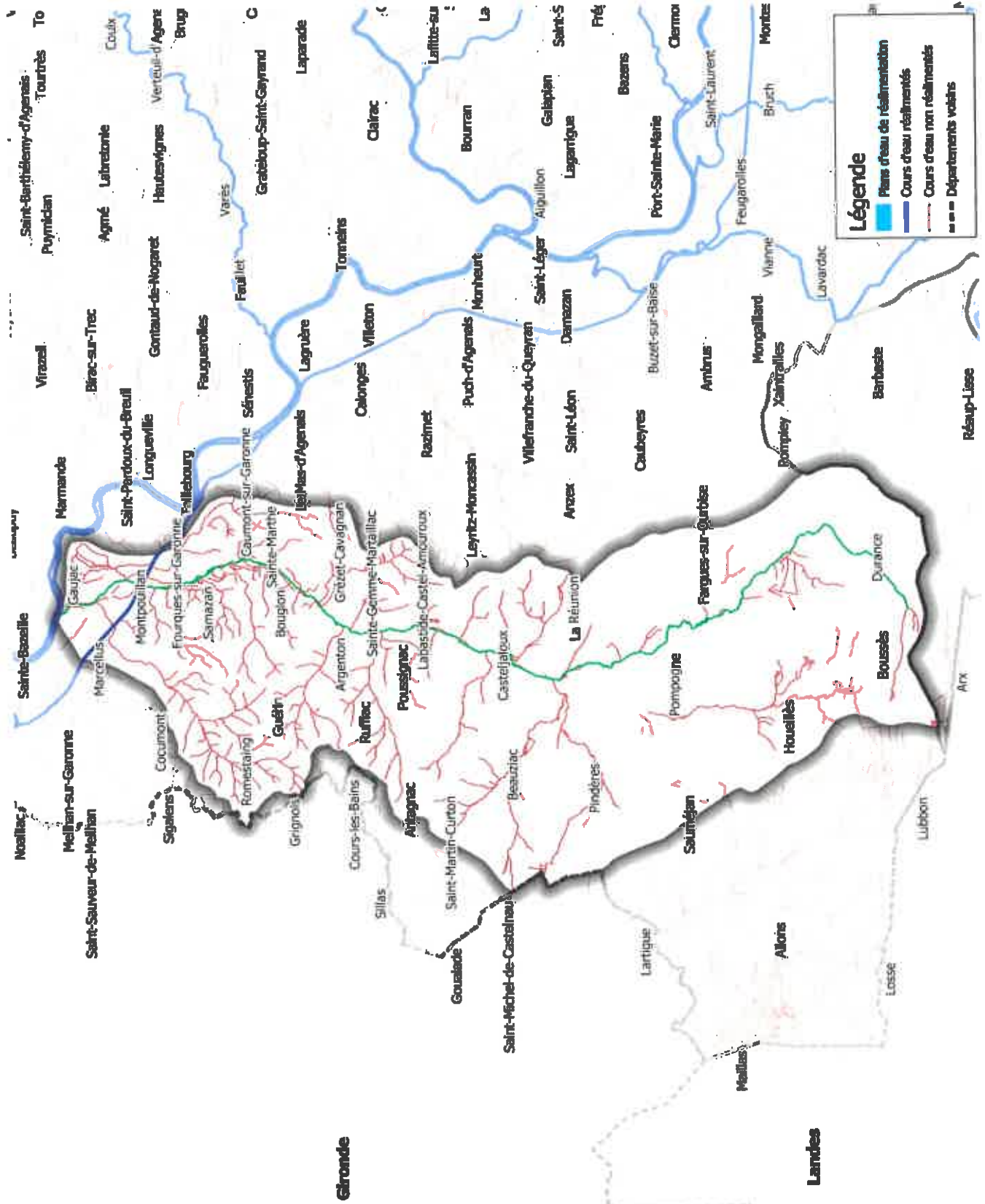
NUMERO	LIMELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémanac
05	Thézac
06	Haute de Prayssas
07	Bourbon
08	Haute d'Agon
09	Sourde
10	Liso
11	Gers
12	Auvergnon
13	Belle
14	Osse
15	Gèze
16	Dordogne
17	Tureyre
18	Ourdisse
19	Boutbussou-Tancenne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Cron
24	Auvenc
25	Aurose
26	Guyse
27	Auzou

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
Echelle : 1/100 000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CAGG
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEM/SH
Référentiel : © IGN - BD TOPO



Restrictions applicables sur le BV Avance secteur NON réalimenté : 50%* secteur réalimenté :

* le cours d'eau principal de l'Avance n'est pas concerné par les restrictions



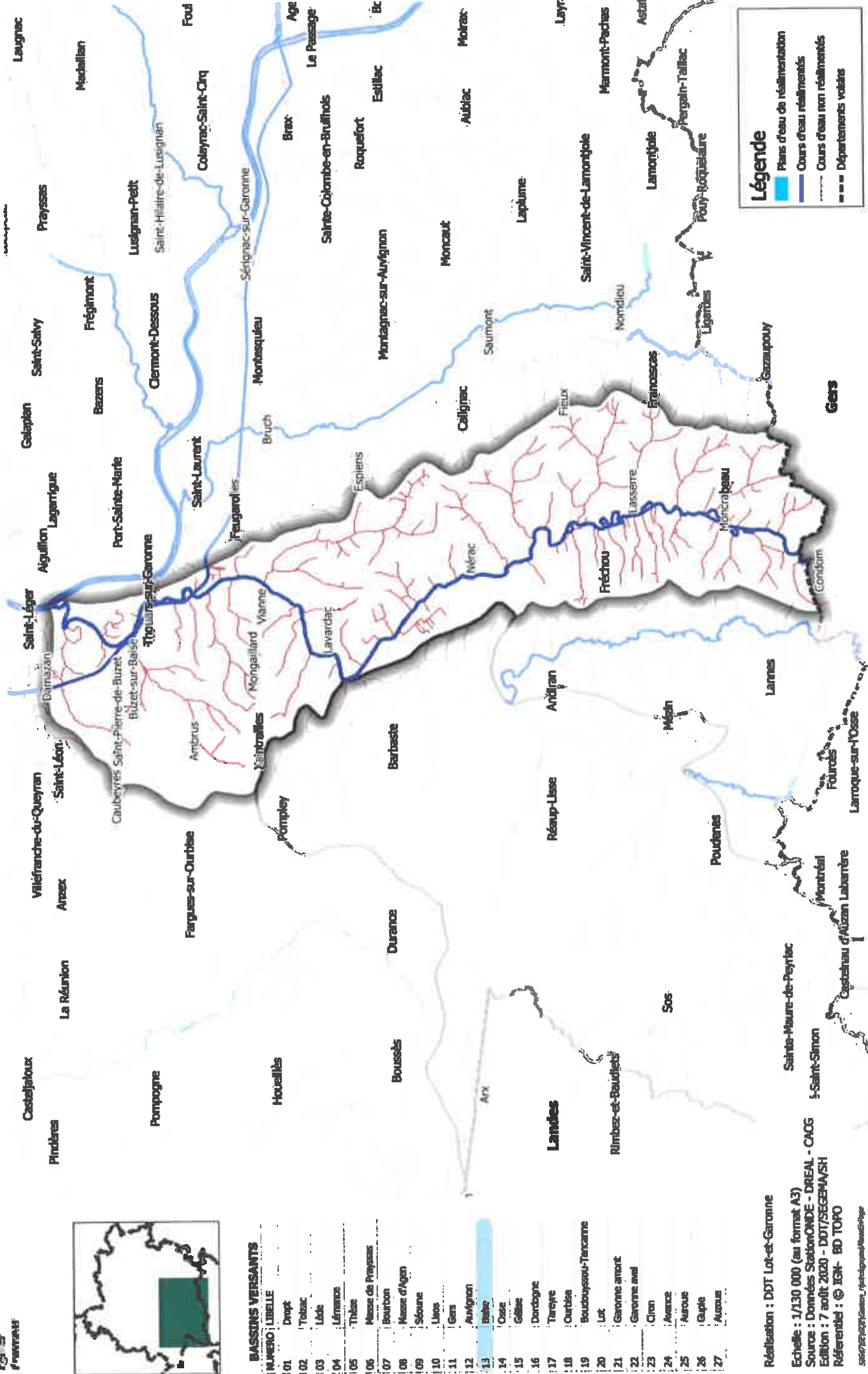
BASSINS VERSANTS	
NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Touzac
03	Lède
04	Lémarce
05	Théac
06	Meuse de Proyeux
07	Bourdon
08	Meuse d'Agén
09	Sibouré
10	Léac
11	Gas
12	Aurignon
13	Béac
14	Ossé
15	Gélicé
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouzeau-Tancarné
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Cron
24	Avance
25	Aurouc
26	Gupie
27	Auzoué

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
 Echelle : 1/175 000 (au format A3)
 Source : Données StationONDE - DREAL - CAGS
 Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEM/SH
 Référentiel : © IGN - BD TOPO

Restrictions applicables sur le BV Baïse

secteur NON réalisable : 50%

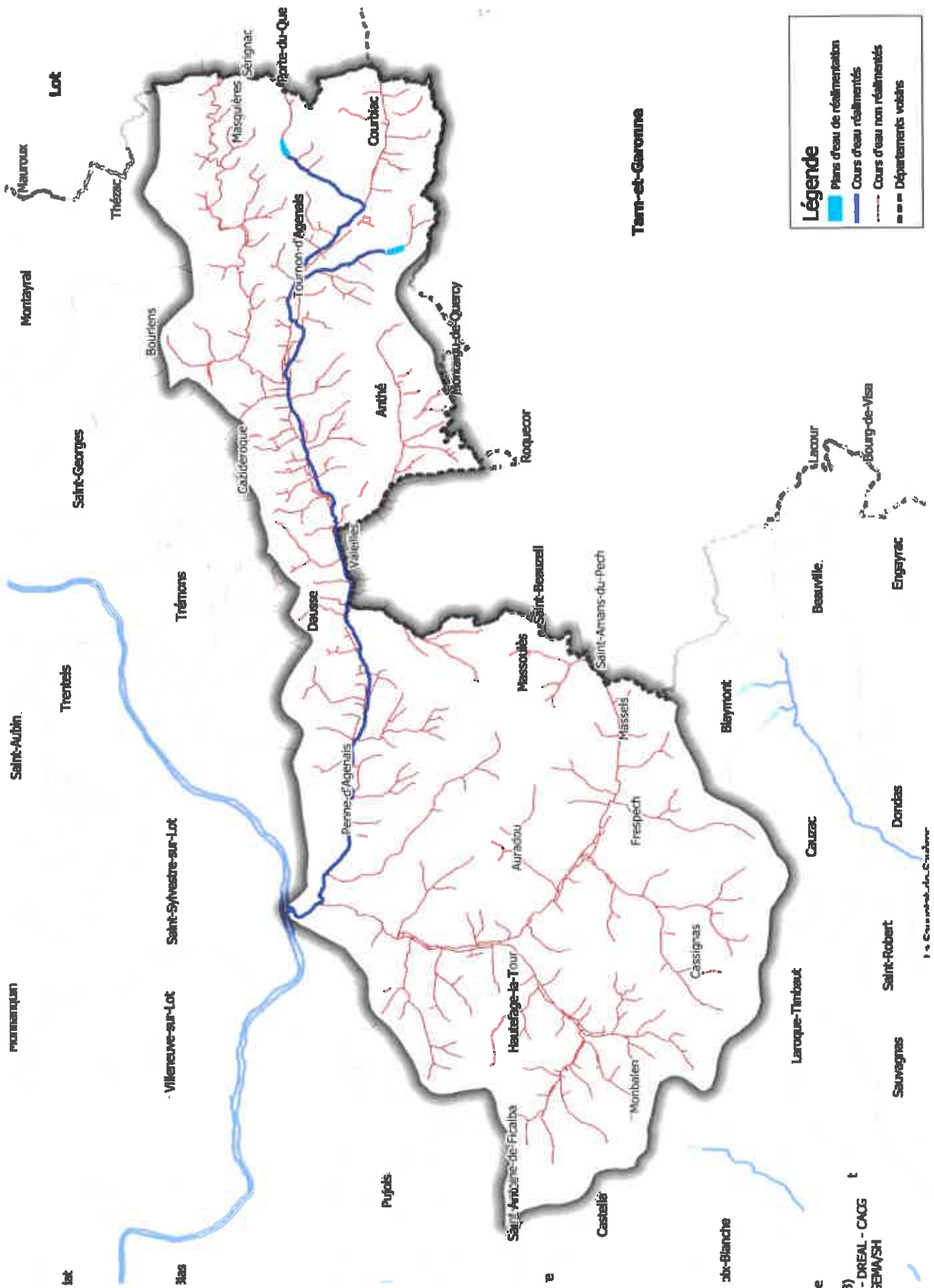
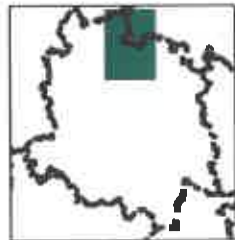
secteur réalisable : 50%



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Touzac
03	Lède
04	Lérançais
05	Thèze
06	Masses de Prayssas
07	Bourdon
08	Masses d'Agen
09	Séoune
10	Lezès
11	Gers
12	Auvignon
13	Baïse
14	Ouze
15	Gèlles
16	Dordogne
17	Tureyre
18	Ourdisse
19	Bouzyou-Ternance
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avenac
25	Aurouc
26	Guplé
27	Auzou

Restrictions applicables sur le BV Boudouyssou - Tancanne secteur NON réalimenté : 100% secteur réalimenté :



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Drouot
02	Tolzac
03	Lede
04	Léranche
05	Thibe
06	Masse de Projans
07	Bourbon
08	Masse d'Hygen
09	Sourne
10	Lico
11	Gers
12	Avignon
13	Bèze
14	Ouze
15	Gélsa
16	Dordogne
17	Tereye
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Cron
24	Avence
25	Aroue
26	Gupie
27	Auzou

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/85 000 (au format A3)

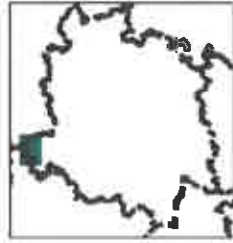
Source : Données StationONDE - DREAL - CAGG

Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGE/WSH

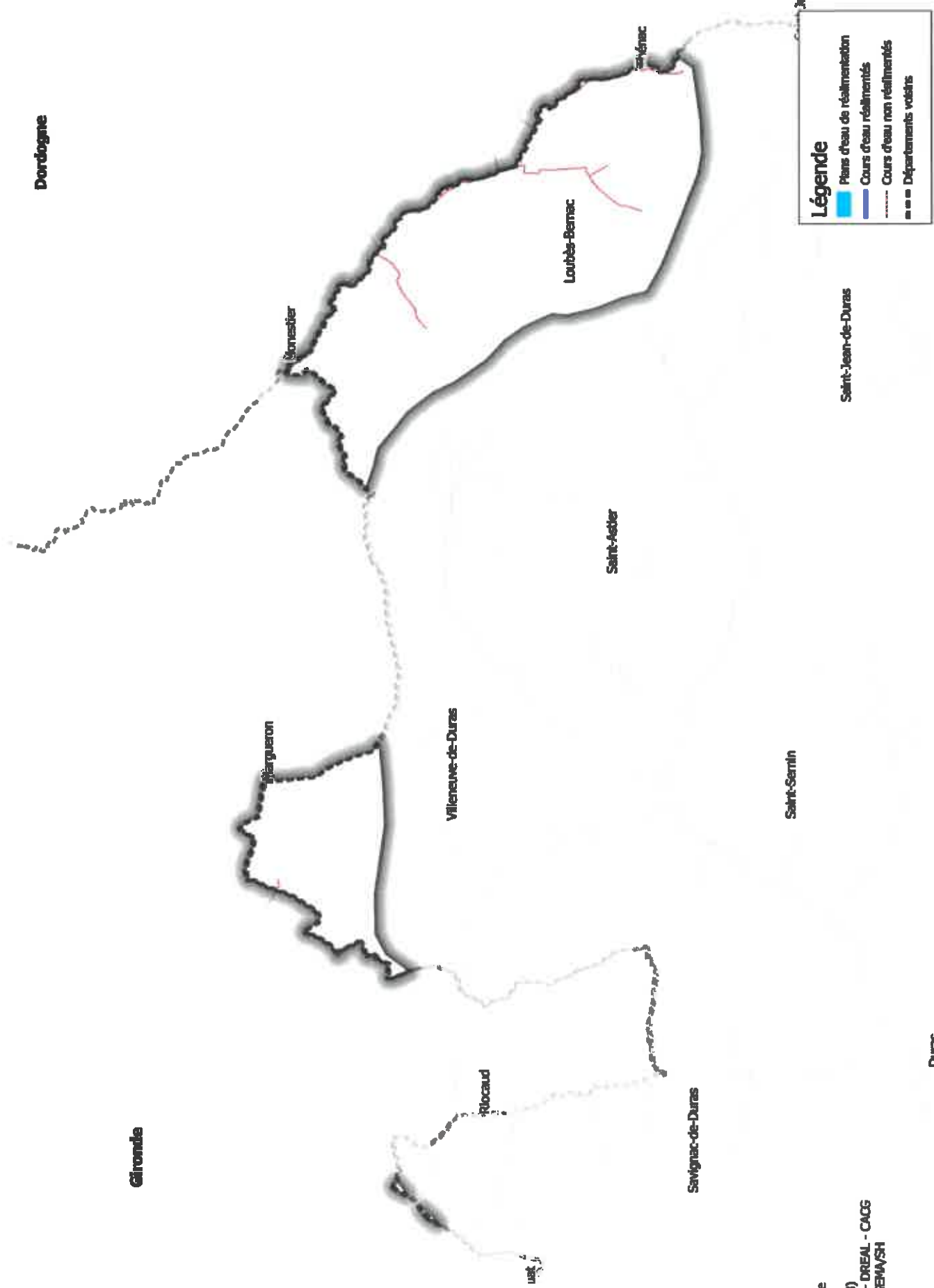
Référentiel : © IGN - BD TOPO

2020/08/07 14:00:00 Lot-et-Garonne - Hydrologie - Boudouyssou-Tancanne

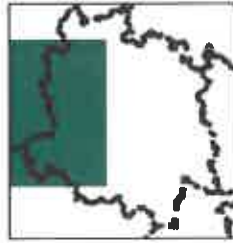
Restrictions applicables sur le BV Dordogne aval secteur NON réalimenté : 100% secteur réalimenté :



BASSINS VERSANTS	
NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Libe
04	Léranco
05	Théac
06	Masse de Propriens
07	Bourbon
08	Messe d'Agen
09	Saône
10	Lios
11	Gers
12	Avignon
13	Bèze
14	Oze
15	Gallie
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudoupsou-Ternanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Oron
24	Avenac
25	Aurois
26	Gupie
27	Auzou



Restrictions applicables sur le BV Dropt secteur NON réalimenté : 100%



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Léle
04	Lémanzac
05	Thézac
06	Neuve de Projans
07	Bourbon
08	Neuve d'AGEN
09	Saune
10	Léze
11	Gers
12	Avignon
13	Bèze
14	Oze
15	Gèze
16	Dordogne
17	Teyre
18	Ombèze
19	Boudoussou-Tercanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Oron
24	Auvézé
25	Auroze
26	Gupie
27	Auzou

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

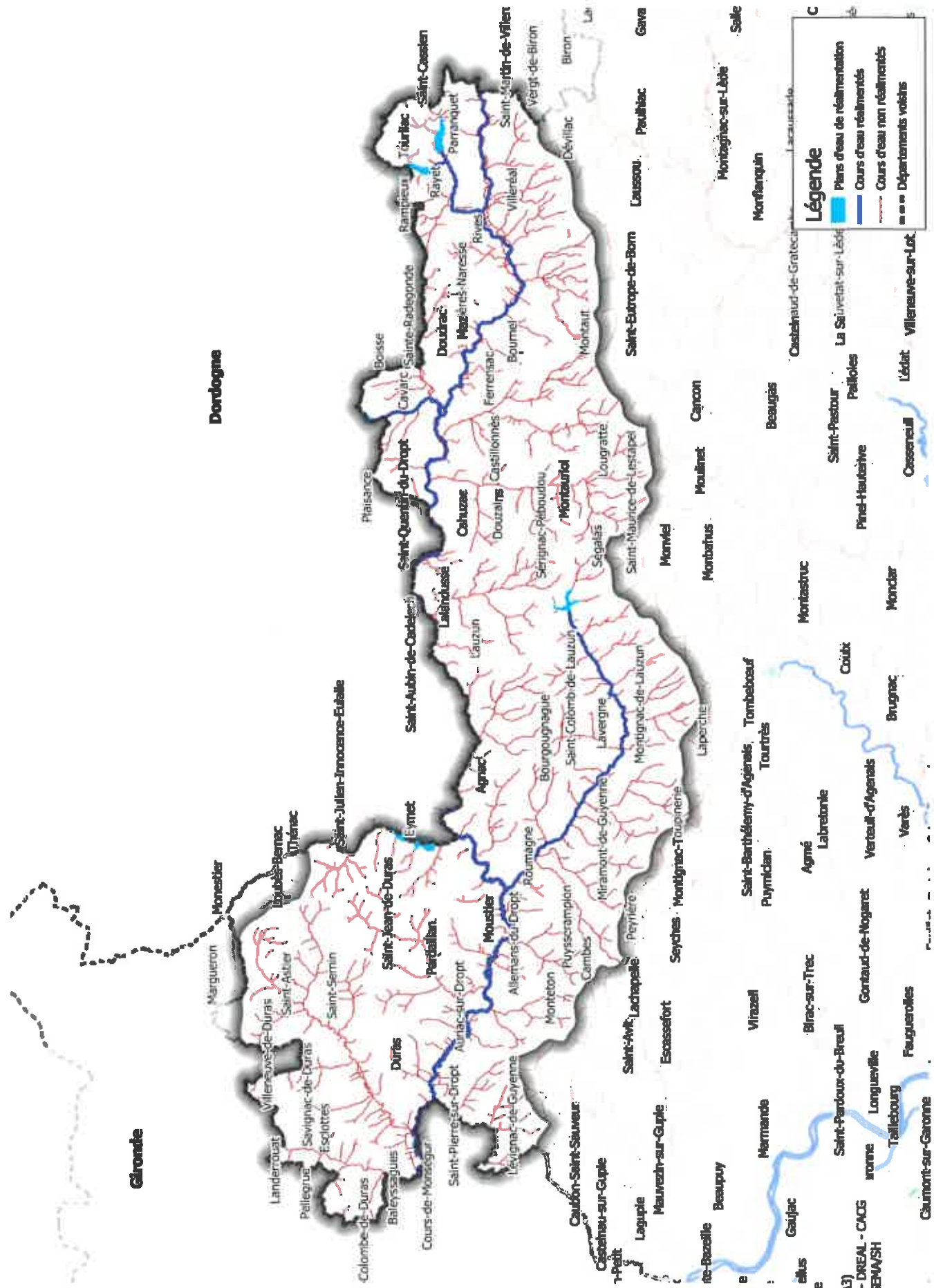
Echelle : 1/175 000 (au format A3)

Source : Données Station ONDE - DREAL - CACG

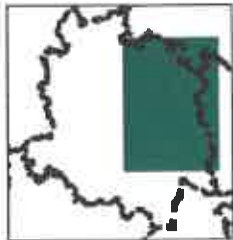
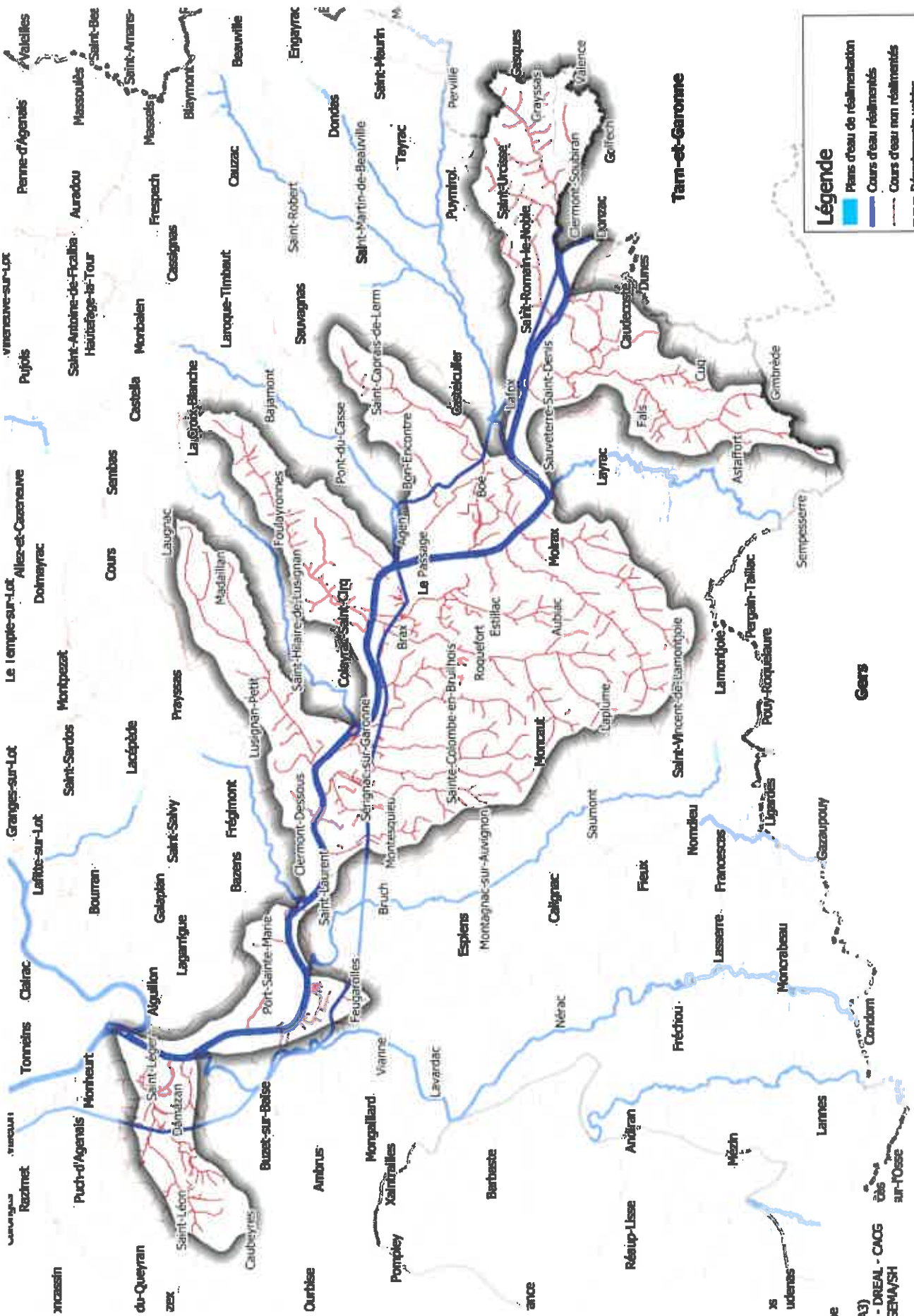
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEH/WSH

Référentiel : © IGN - BD TOPO

5164752/2020/Station_AutoRecharge/Modèle/01



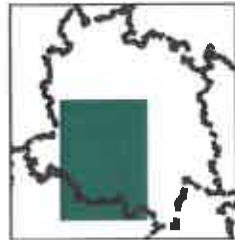
**Restrictions applicables sur le BV Garonne amont
secteur NON réaligné : 100% secteur réaligné :**



BASSINS VERSANTS	
NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Totzac
03	Léals
04	Lérança
05	Thèze
06	Masses de Prayssas
07	Bourbon
08	Nezce d'Agén
09	Séoune
10	Lèze
11	Gers
12	Avignonn
13	Bèze
14	Ossé
15	Gèze
16	Dordogne
17	Tèreyre
18	Ourbise
19	Boudouysou-Turcenne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Oren
24	Aurence
25	Aurole
26	Gupie
27	Aucous

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
 Echelle : 1/175 000 (au format A3)
 Source : Données StationONDE - DREAL - CAGG
 Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGE/MSH
 Référentiel : © IGN - BD TOPO
 S55751612/Garonne_Amont/plan/BV/BV2020

**Restrictions applicables sur le BV Garonne aval
secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté :**



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tozac
03	Lède
04	Léranos
05	Thézin
06	Meuse de Propriès
07	Bourbon
08	Meuse d'Agén
09	Séoure
10	Léon
11	Gas
12	Avignon
13	Bélise
14	Ossé
15	Gélose
16	Dordogne
17	Tenayre
18	Outbise
19	Bouyouveau-Tancarne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Caron
24	Auence
25	Aurous
26	Gupis
27	Auzoux

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

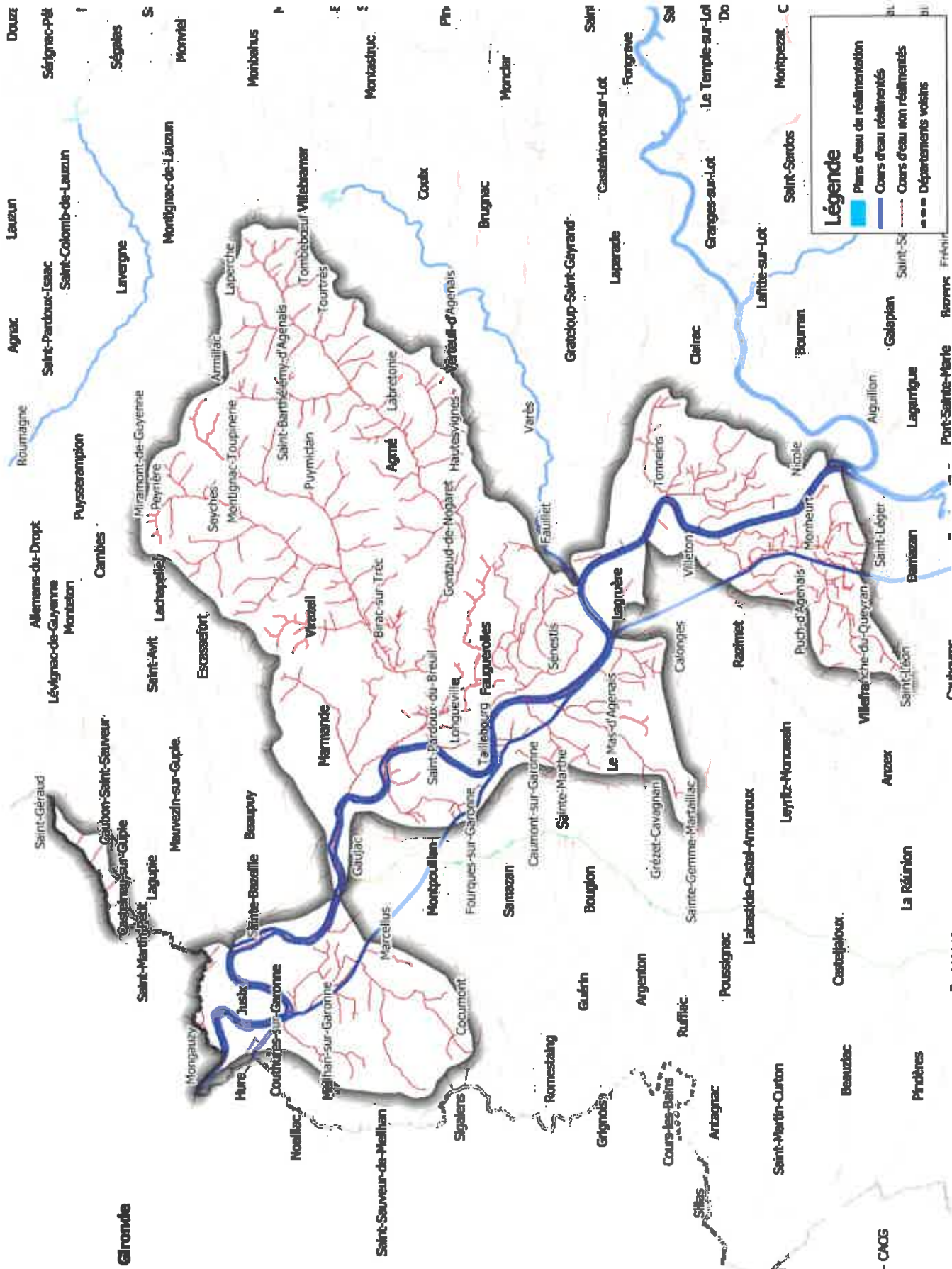
Echelle : 1/150 000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CAGG

Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGE/MSH

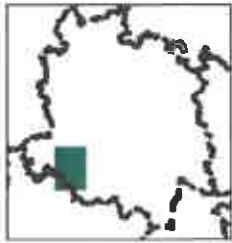
Référentiel : © IGN - BD TOPO

558925102/Planete/Amont/plan/lot-et-garonne



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- - - - - Départements voisins



Restrictions applicables sur le BV Gupie secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté :

Lot

Allernans-du-Dr

Pu

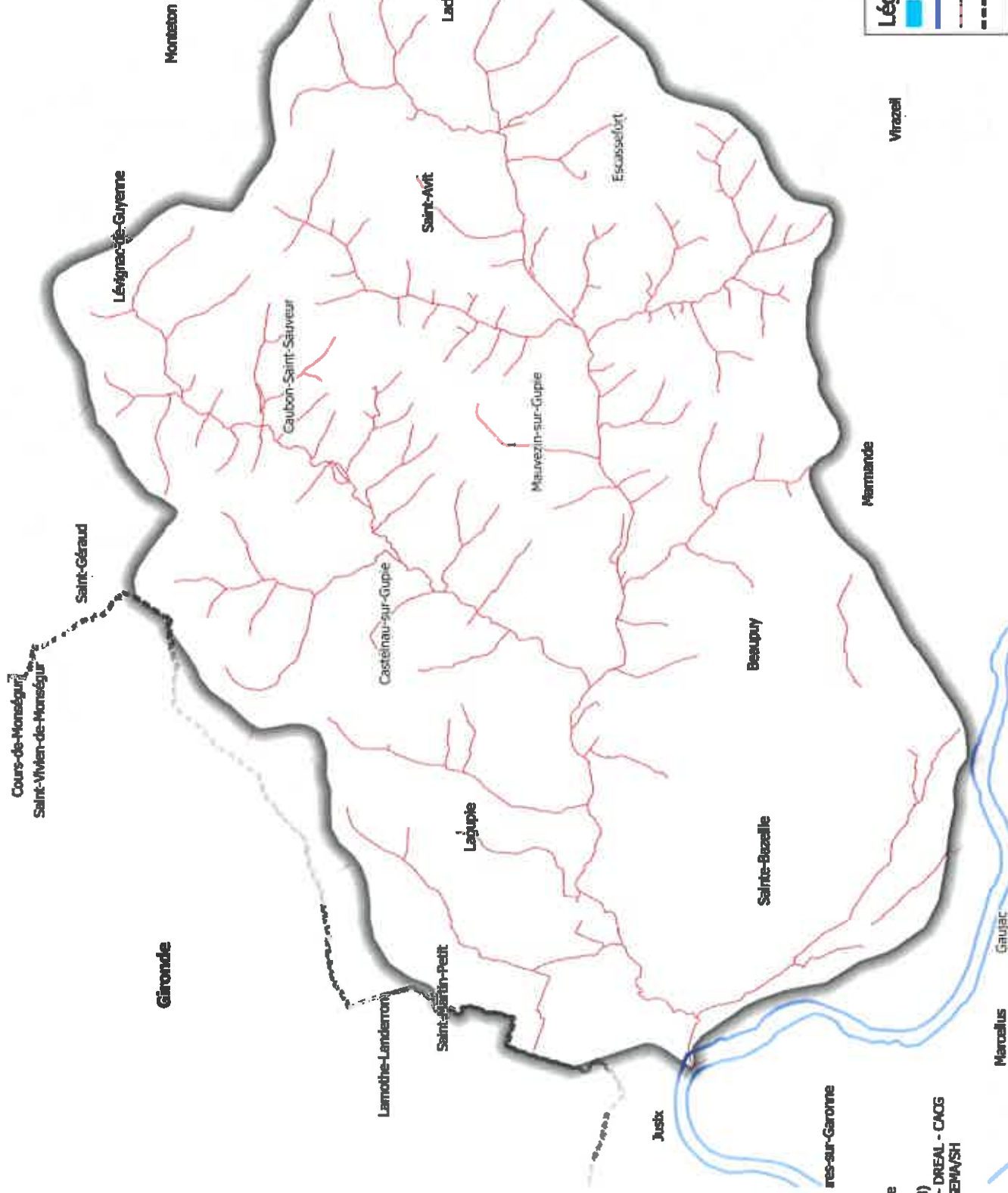
Peyrilère

Combes

Seychès

Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- - - Départements voisins

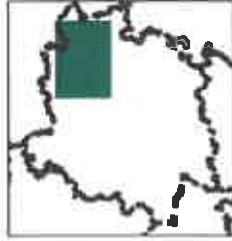


BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Labe
04	Léranco
05	Théze
06	Meuse de Prayssas
07	Bouton
08	Meuse d'Agon
09	Souze
10	Lios
11	Gers
12	Auvignon
13	Bèze
14	Ouze
15	Gilsec
16	Dortagne
17	Teneyre
18	Ordière
19	Boutoussou-Tancarne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Cron
24	Avenac
25	Auroc
26	Gupie
27	Auroc

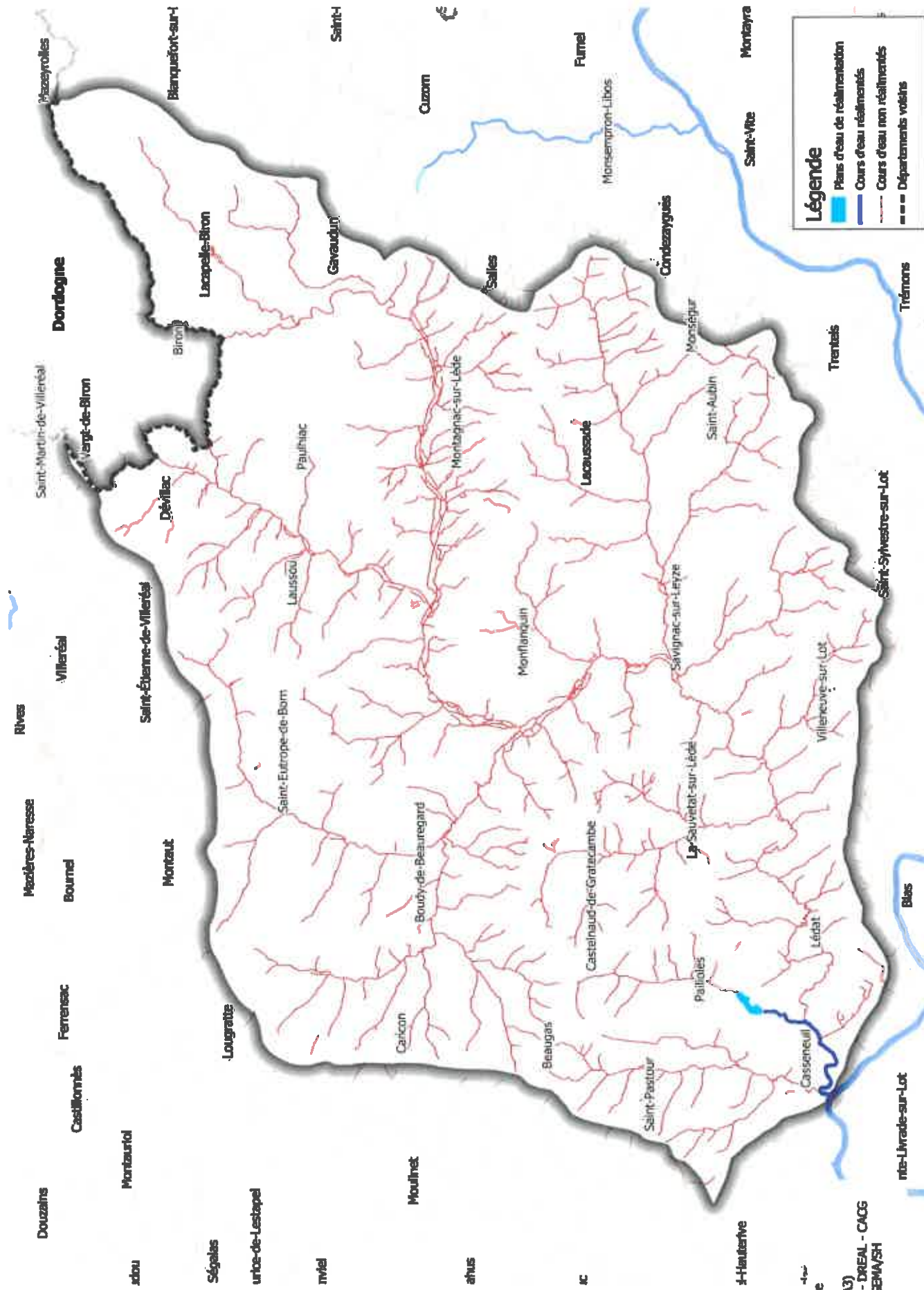
Réalisation : DOT Lot-et-Garonne
 Echelle : 1/60 000 (au format A3)
 Source : Données StationONDE - DREAL - CAGS
 Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEHA/SH
 Référentiel : © IGN - BD TOPO
sise7519221@stn.onde.fr/monde/secteur/secteur.php

Restrictions applicables sur le BV Lède secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté :



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lézac
05	Thibaz
06	Masses de Prognès
07	Bourbon
08	Masses d'Agén
09	Séoune
10	Léoz
11	Gers
12	Avignonn
13	Bèze
14	Oze
15	Gèlize
16	Dordogne
17	Tercyre
18	Ortise
19	Bouyoussou-Tarcenne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Cren
24	Avenac
25	Aroux
26	Guyse
27	Aucoux



Légende

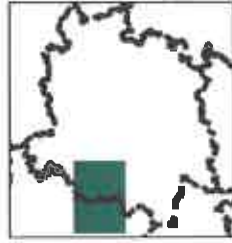
-  Plans d'eau de réalimentation
-  Cours d'eau réalimentés
-  Cours d'eau non réalimentés
-  Départements voisins

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
Echelle : 1/100 000 (au format A3)
Source : Données Station ONDE - DREAL - CAGG
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGE/MSH
Référéntiel : © IGN - BD TOPO
58979254232/lot-et-garonne/lot-et-garonne/lot-et-garonne

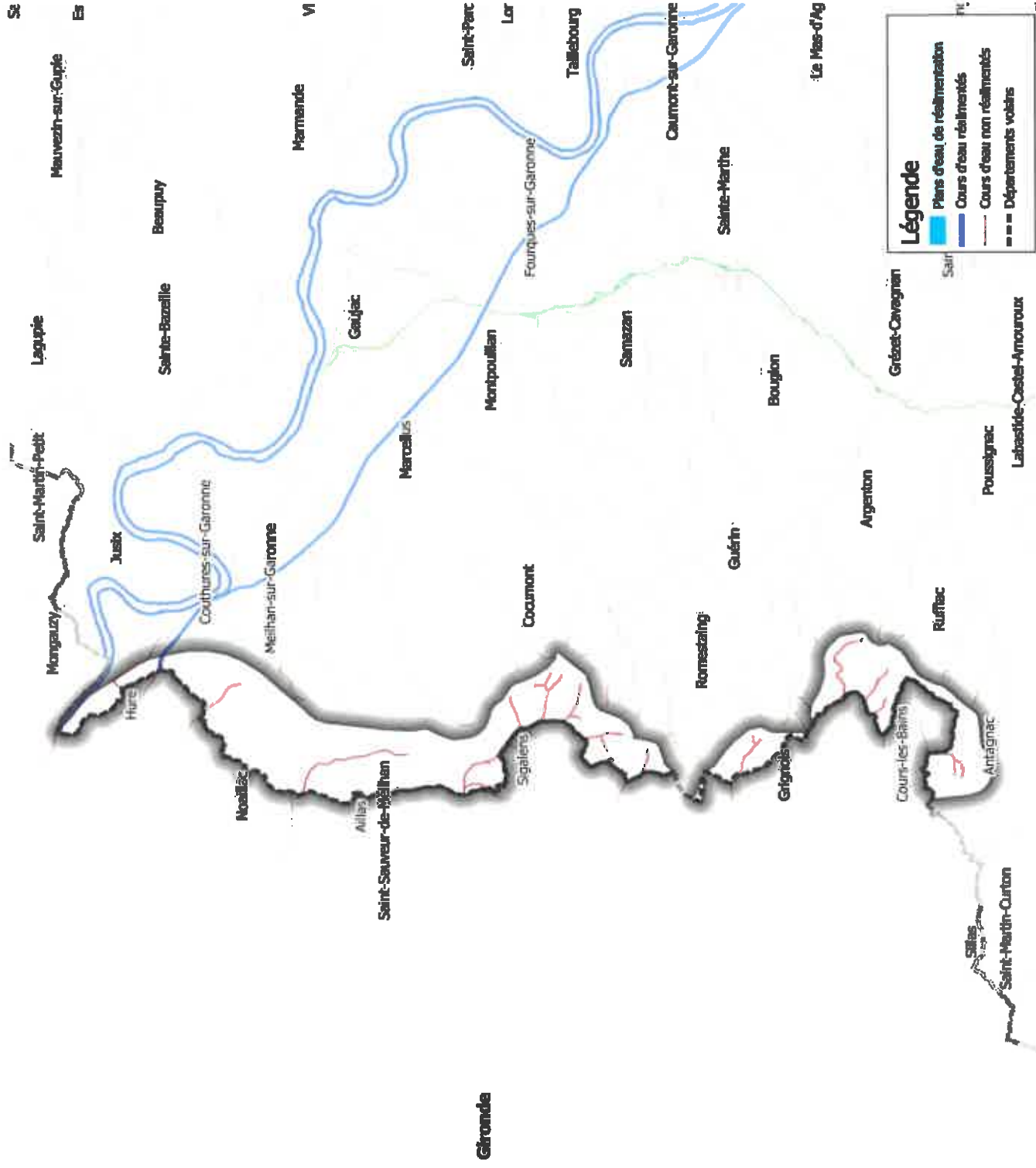


PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Lot-et-Garonne
Préfecture



Restrictions applicables sur le BV Lisos secteur NON réaligné : **100%** secteur réaligné :



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/90 000 (au format A3)

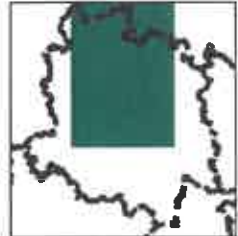
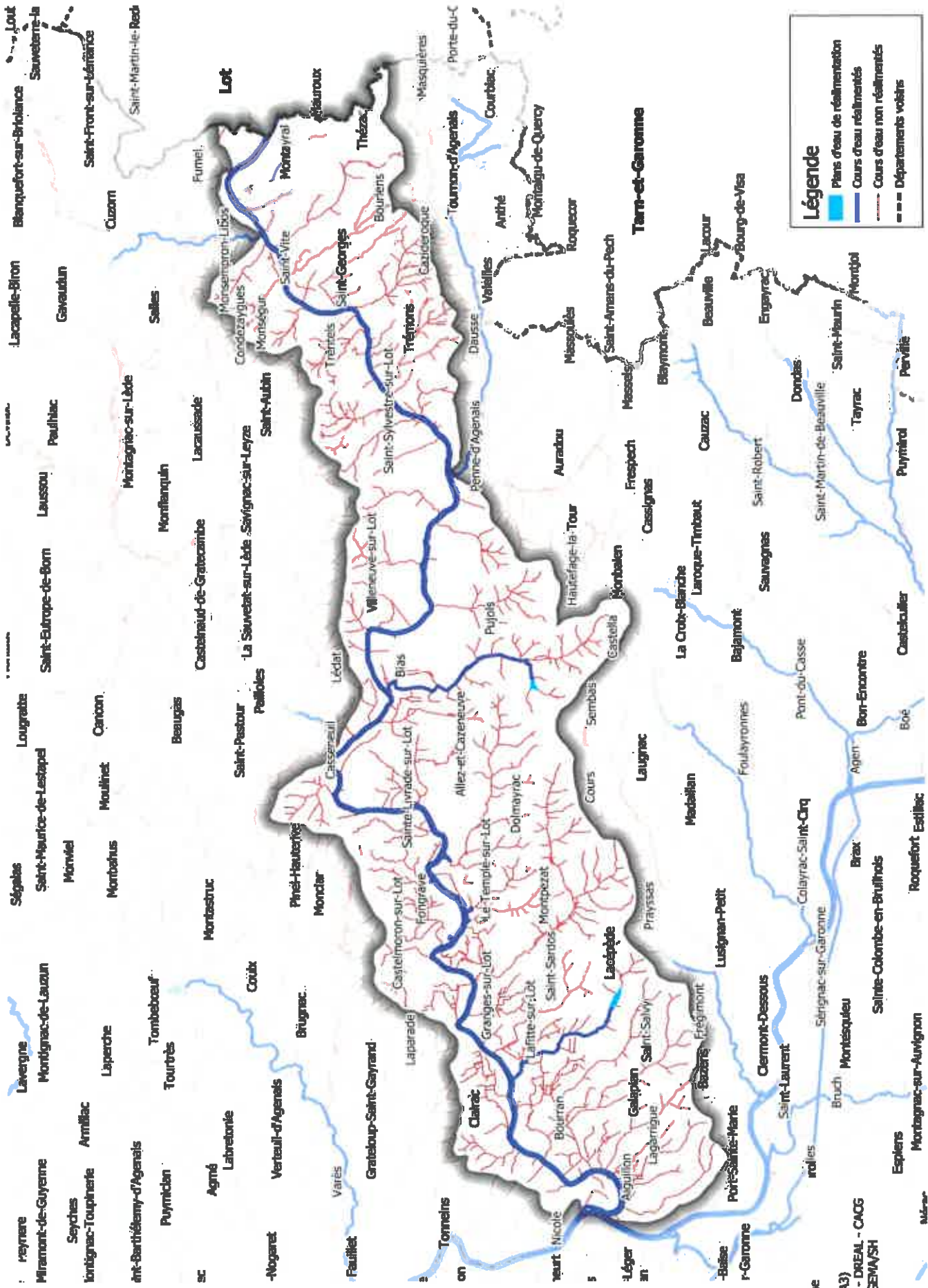
Source : Données StationONDE - DREAL - CAGG

Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGE/MSH

Référentiel : © IGN - BD TOPO

5887251621/Gironde_Montpoullan/Plan0204

Restrictions applicables sur le BV Lot secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté :



BASSINS VERSANTS

NUMERO LIBELLE	Droit
01	Dropt
02	Tobac
03	Lède
04	Lérança
05	Théac
06	Masse de Prognas
07	Bourbon
08	Masse d'Agén
09	Séoune
10	Léas
11	Gers
12	Avignon
13	Bèbe
14	Ossé
15	Gèbe
16	Dordogne
17	Tareye
18	Ourbe
19	Boudoussou-Tancame
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Oron
24	Avance
25	Aurole
26	Guplé
27	Aucoué

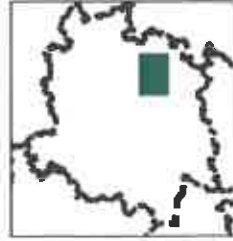
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
 Echelle : 1/175 000 (au format A3)
 Sources : Données StationONDE - DREAL - CAGG
 Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGE/MSH
 Référentiel : © IGN - BD TOPO



**PREFÊTÈ
DE LOT-ET-GARONNE**

Adjoint
Président

**Restrictions applicables sur le BV Masse d'Agén
secteur NON réalimenté : 100% secteur réalimenté :**



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Totzac
03	Lacé
04	Lémanco
05	Théze
06	Masse de Propeyas
07	Bourbon
08	Masse d'Agén
09	Séoune
10	Livon
11	Gen
12	Avignan
13	Bébe
14	Ose
15	Gélie
16	Dordogne
17	Tarayre
18	Oribée
19	Boudoussou-Ternacne
20	Lut
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Oron
24	Avance
25	Aurole
26	Gupie
27	Auzoué

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

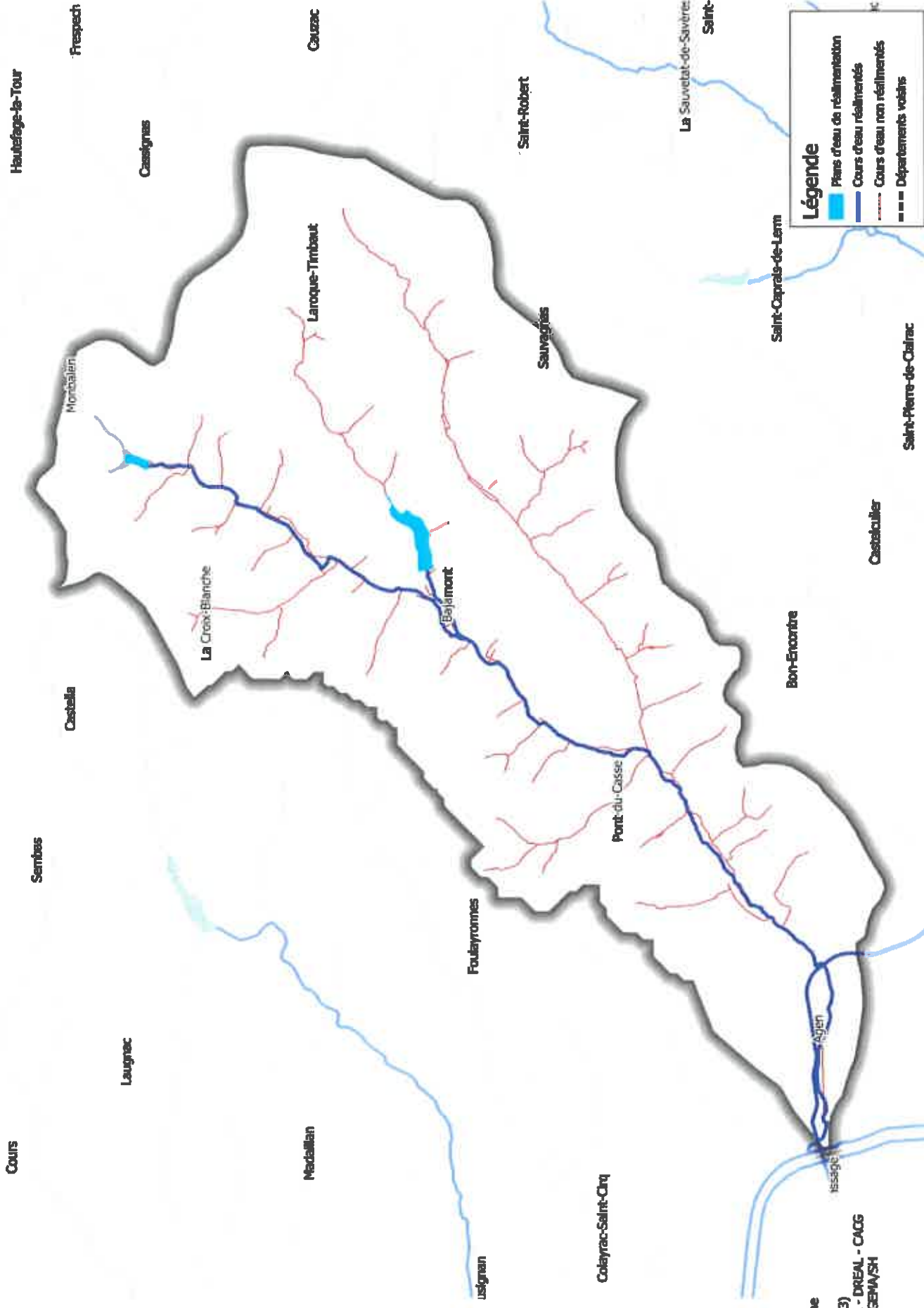
Echelle : 1/50 000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CAGG

Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGE/MSH

Référentiel : © IGN - BD TOPO

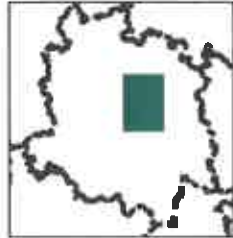
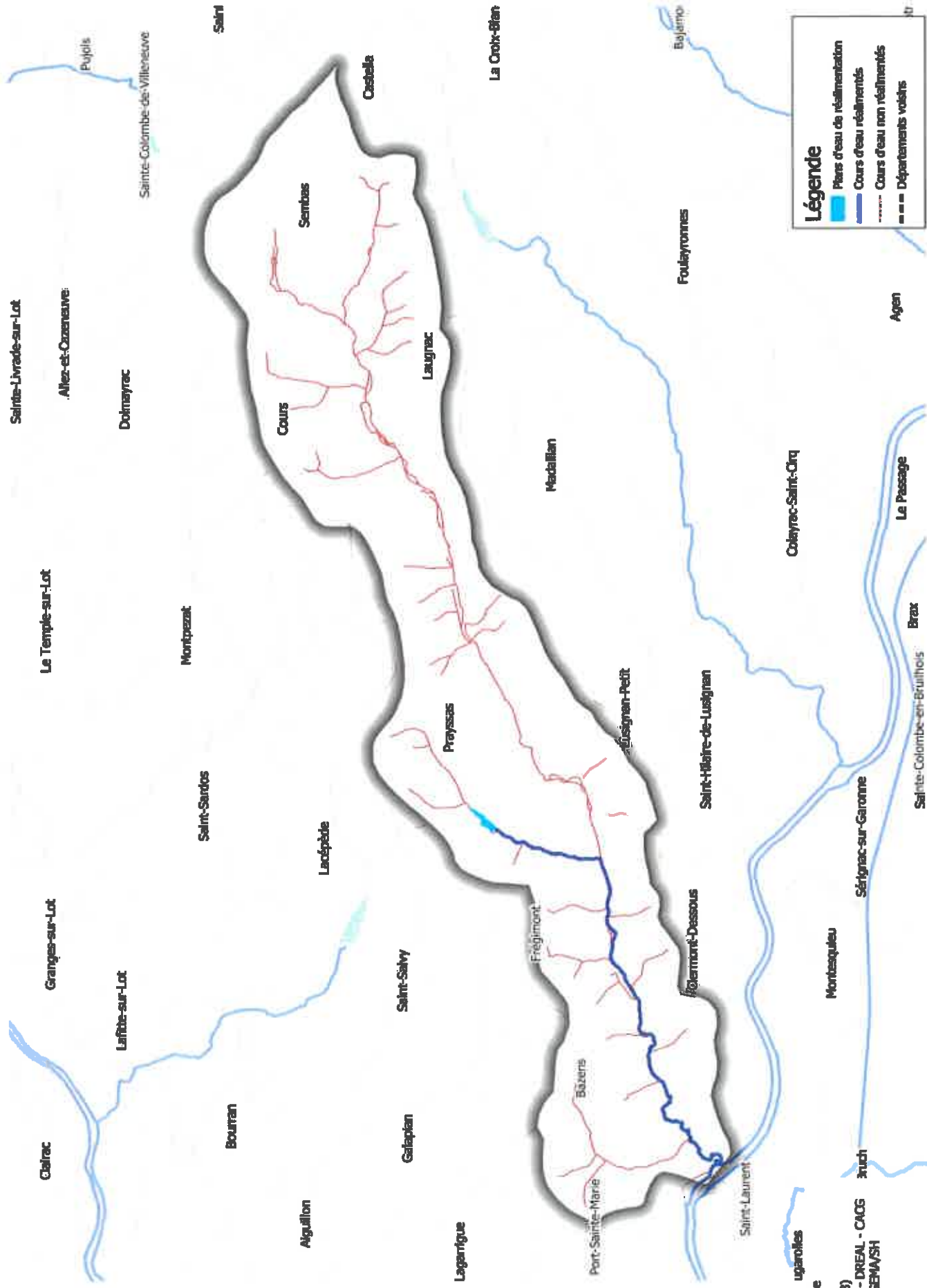
2023/08/02 14:02:00 / H:\dtd\sege\ms\sh\



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

Restrictions applicables sur le BV Masse de Prayssas secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté :



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tobac
03	Labe
04	Léance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Sézanne
10	Llons
11	Gers
12	Auignon
13	Bèze
14	Ossa
15	Galise
16	Dordogne
17	Tureyre
18	Ourbise
19	Boudoussou-Tarcenne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Crén
24	Avenas
25	Aurore
26	Guyfe
27	Auzou

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/75 000 (au format A3)

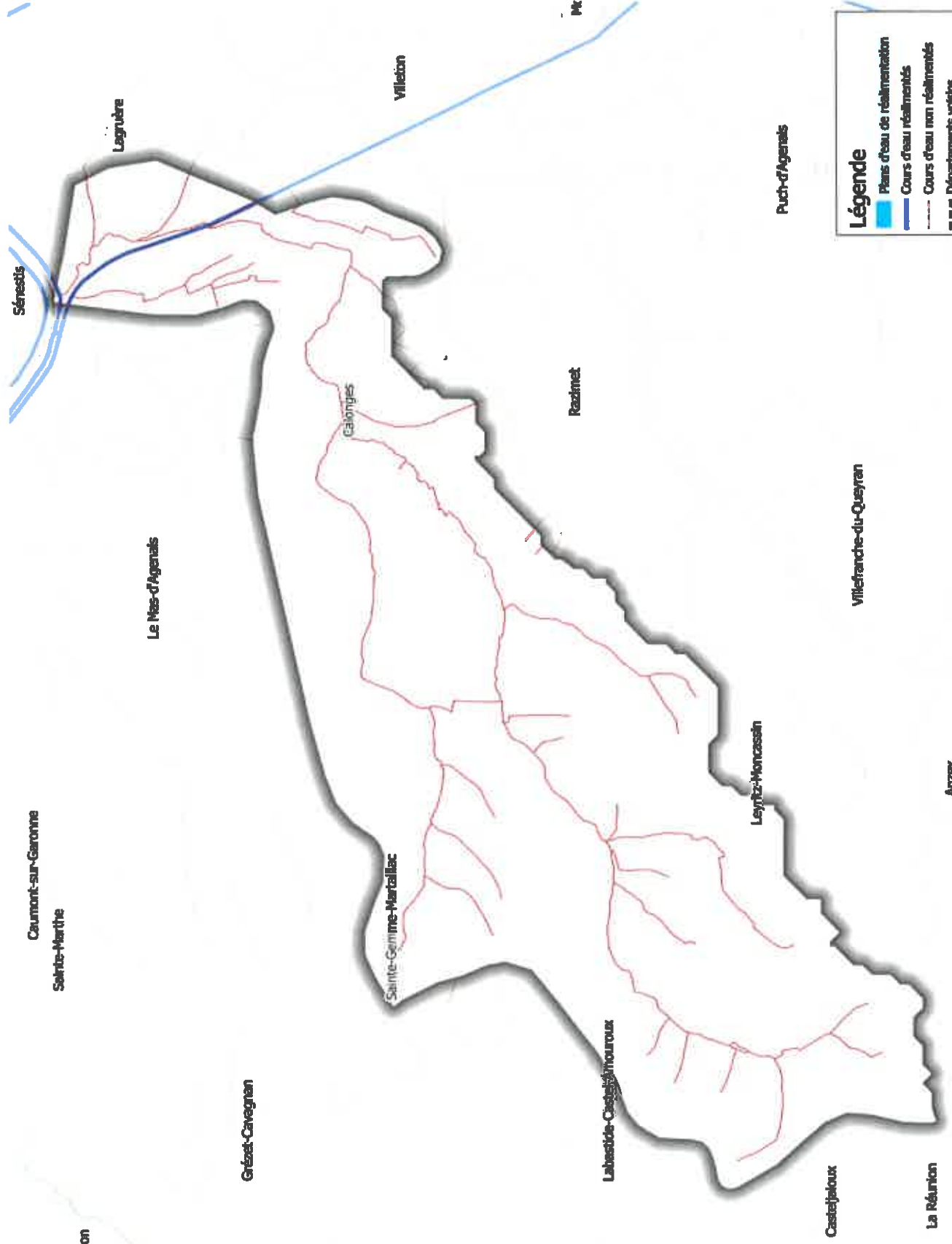
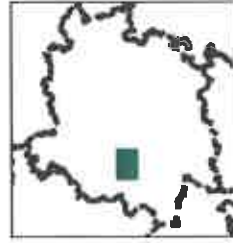
Source : Données StationONDE - DREAL - CAGG

Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGE/WSH

Référentiel : © IGN - BD TOPO

581975121/Garonne_Auandoussou/HeadOfPage

Restrictions applicables sur le BV Tareyre secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté :



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tobzac
03	Lade
04	Lénerce
05	Thize
06	Meuse de Prayssas
07	Reuillon
08	Meuse d'Agén
09	Sourde
10	Lizos
11	Gels
12	Avelignon
13	Bélise
14	Osee
15	Calice
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boubuyssou-Taranne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Aurou
26	Gupie
27	Aurou

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/40 000 (ou format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CAGG

Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEM/SH

Référentiel : © IGN - BD TOPO

528795102/lot-et-garonne/lot-et-garonne/lot-et-garonne

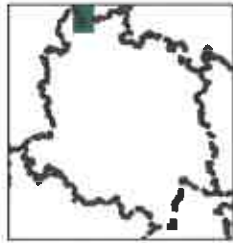


**PRÉFÈTE
DE LOT-ET-GARONNE**

Lot-et-Garonne
Préfecture

**Restrictions applicables sur le BV Thèze
secteur NON réalimenté : 30% TOURS D'EAU DE NIVEAU 1**

quai esur-Briolance



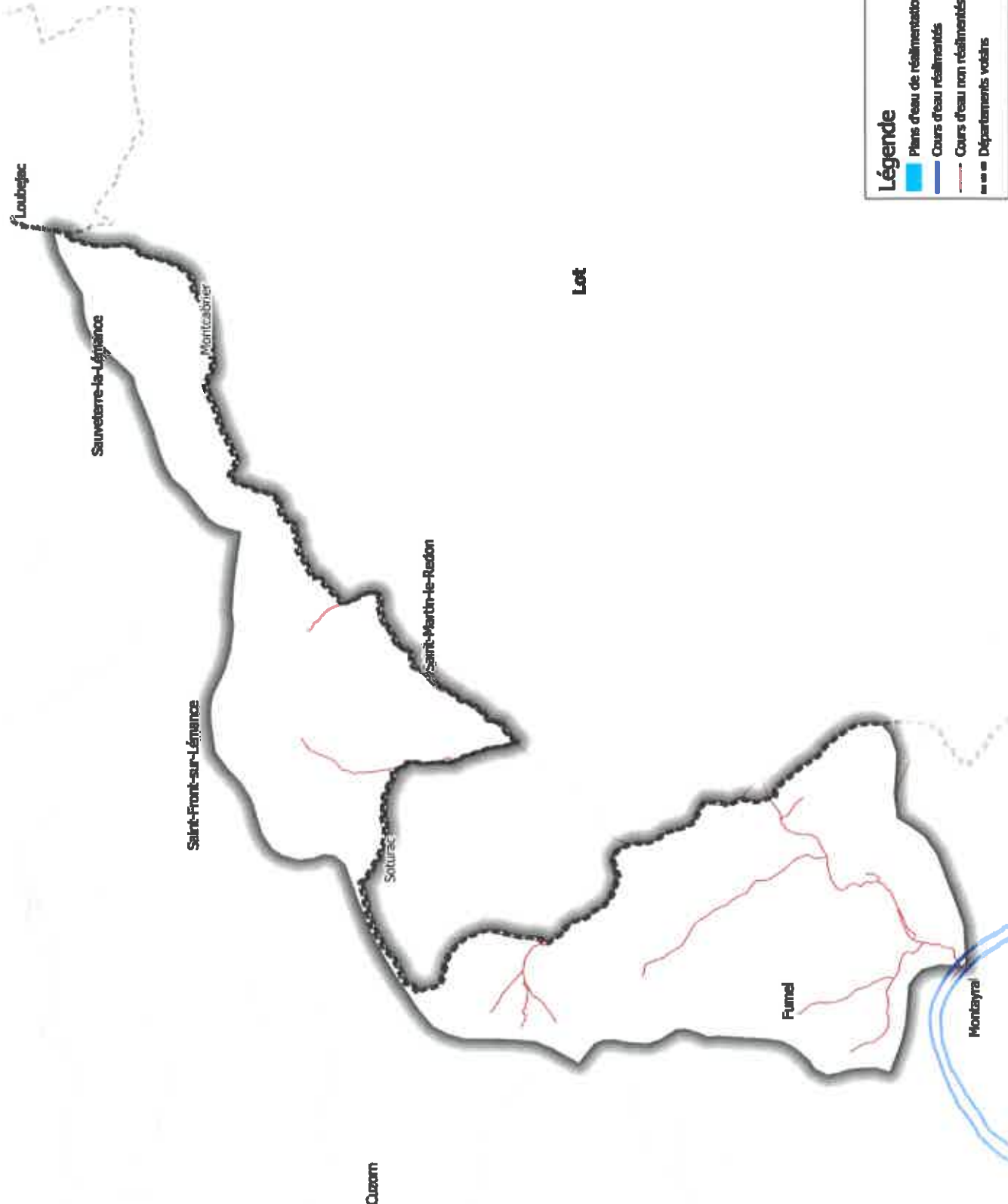
BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Trebaz
03	Lébe
04	Lémanca
05	Thèze
06	Messe de Proysas
07	Bourbon
08	Messe d'Agon
09	Séoune
10	Uze
11	Gers
12	Auvignon
13	Bèze
14	Osse
15	Gélic
16	Dordogne
17	Tereyre
18	Ourbise
19	Boudoussou-Tancenne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Clon
24	Avance
25	Aroue
26	Gupie
27	Auzoué

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/40 000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CAGG
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGENA/SH
Référentiel : © IGN - BD TOPO

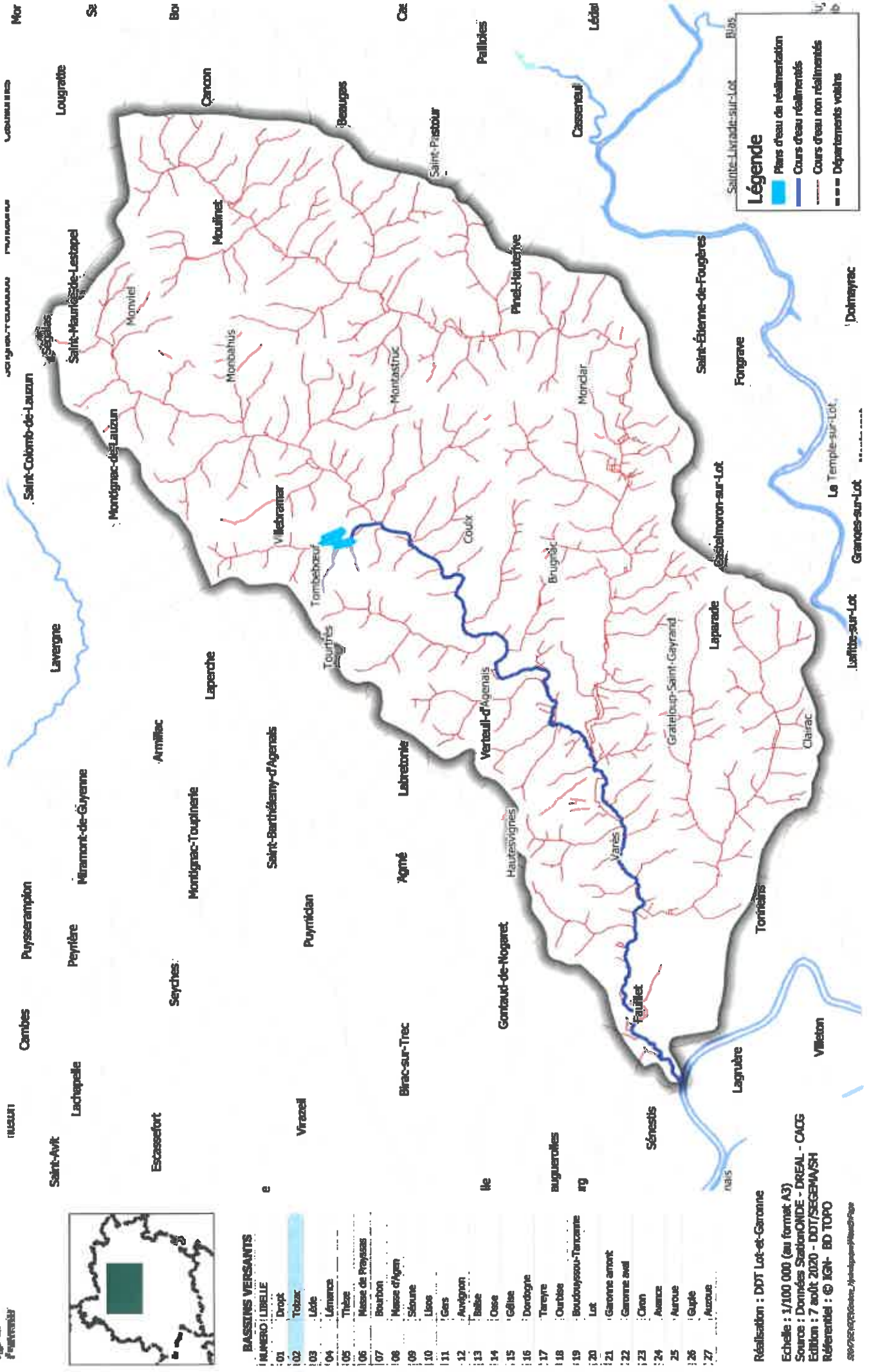
SRM/1512/2020/planets_Hydrologie/Planets/Map



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

Restrictions applicables sur le BV Toizac
secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté :

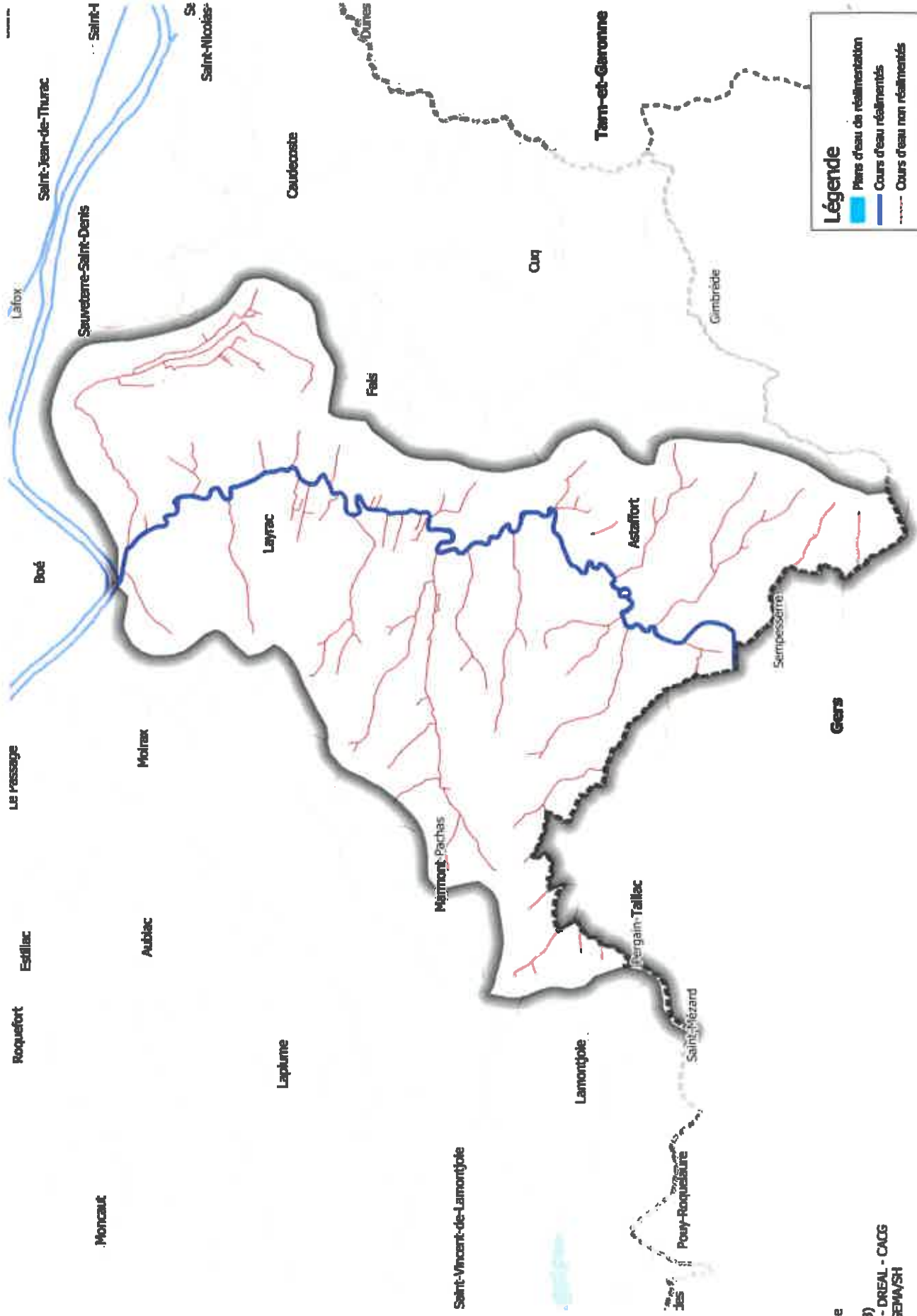
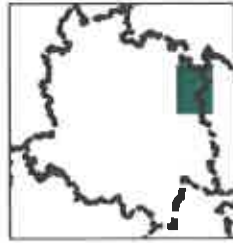


BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Toizac
03	Lède
04	Léranca
05	Thèze
06	Masse de Puyssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agén
09	Séoune
10	Liès
11	Gers
12	Avignon
13	Bibbe
14	Osse
15	Gèlles
16	Dorogre
17	Tareyre
18	Ourtès
19	Boudoussou-Turcenne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Cron
24	Avance
25	Auroue
26	Guplé
27	Auzou

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
Echelle : 1/100 000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CAGS
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGE/MSH
Référentiel : © IGN- BD TOPO

Restrictions applicables sur le BV Gers secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté : 50%



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tobac
03	Libe
04	Lamance
05	Théac
06	Messe de Preppes
07	Bourbon
08	Messe d'Agén
09	Séoune
10	Livrs
11	Gers
12	Auignon
13	Baise
14	Oese
15	Galès
16	Dordogne
17	Tareye
18	Curbie
19	Boulayssou-Tarconne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Aurence
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzou

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/60 000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACS

Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEM/SH

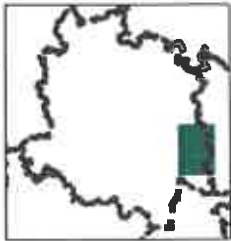
Référentiel : © IGN - BD TOPO

sew@ddt65.fr / http://www.ddt65.fr

Restrictions applicables sur le BV Osse
secteur NON réalimenté : 50% **secteur réalimenté : 50%**

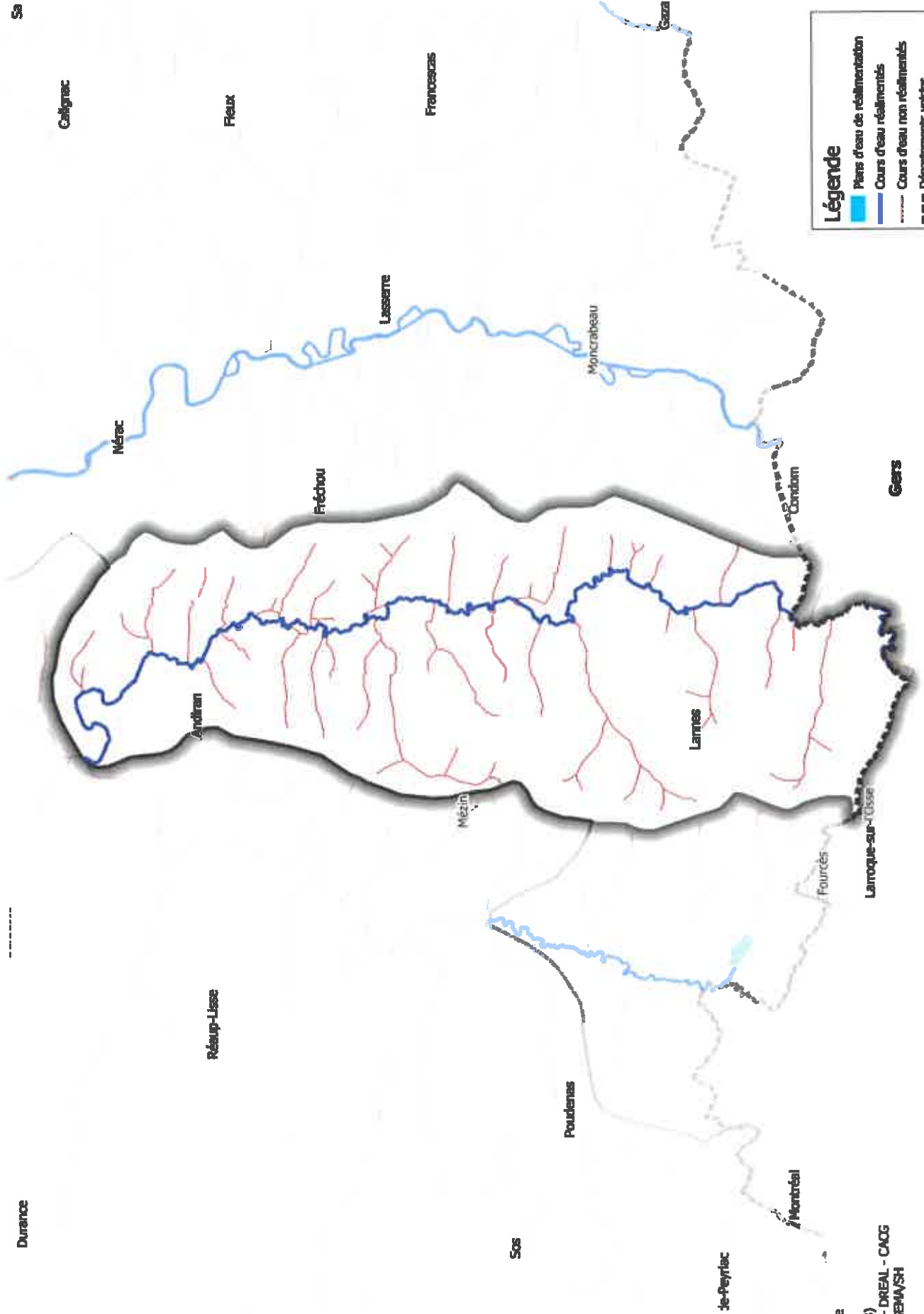
Duranc

Sa



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tobzac
03	Labie
04	Léranca
05	Thèze
06	Masses de Peyrissac
07	Bourbon
08	Masses d'Agén
09	Séoune
10	Léons
11	Gers
12	Auzignon
13	Baïlle
14	Osse
15	Cabère
16	Dordogne
17	Tenayre
18	Outbise
19	Boudoussou-Tarnonne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avenaz
25	Aurout
26	Caple
27	Auzou



ANNEXE 3

Tour d'eau de niveau 1 – Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon Frayssinous Grialou Pradel Roussilles Soulard Domenech	Arbus Frayssinous Grialou Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Grialou Lascombes Roussilles	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mardi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Grialou Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Fabre M Frayssinous	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard Domenech Delord	Arbus Balety De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Balety De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Balety De Briançon Grialou Lascombes	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Soulard Domenech	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Frayssinous Salesse	De Briançon Delrieu Frayssinous Grialou	
Samedi	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus Balety Chaudron du Redon Pradel Soulard Domenech	Arbus Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret Grialou	De Briançon Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briançon Delrieu Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles Soulard Domenech	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	De Briançon Delrieu Grialou	
		6	4	2	6	4	2

ANNEXE 3

Tour d'eau de niveau 2 – Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Pradel Roussilles Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Roussilles Delord	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	
Mardi	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Soulard Domenech	Arbus Carières Frayssinous Lascombes	Arbus Carières Frayssinous Lascombes	Arbus Carières Fabre M Frayssinous	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Soulard Delord	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carières Delrieu / Lascombes Frayssinous	Arbus Carières Delrieu / Lascombes Frayssinous	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Domenech	Delrieu / Lascombes Delord Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Frayssinous Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Fabre M Soulard	De Briançon Delrieu Grialou	
Samedi	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Arbus Delord Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Feret	De Briançon Fabre JC Feret Delord	De Briançon Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briançon Delrieu Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carières De Briançon Roussilles	Balety Carières De Briançon Roussilles	Balety Carières De Briançon Roussilles	De Briançon Delrieu Grialou	

ANNEXE 4 : Mesures de limitation d'usage pour l'arrosage des golfs

Annexe I de l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024

Extrait des « *Éléments méthodologiques des mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse* »

En 2005, dans le cadre d'une homogénéisation des mesures de restrictions, il a été négocié dans le cadre de la charte un modèle de restriction pour l'activité des golfs.

Seuils	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'irrigation agricole	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte (Q_a)	Limitation des prélèvements à 2 jours/semaine ou réduction de 30% en volume	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30%. • Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Débit d'alerte renforcé (Q_{ar})	Limitation des prélèvements 3,5 jours/semaine ou réduction de 50% en volume	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. • Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »
Débit de crise (DCR)	Interdiction totale	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les golfs. • Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.